

# FONDATION POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE LAUSANNOISE

## STATUTS

Description	Article ancien	Article nouveau : modifications en rouge
1. Dénomination	Sous la raison sociale « FONDATION POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE LAUSANNOISE », il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.	Inchangé
2. Siège	Le siège de la Fondation est à Lausanne.	Inchangé
3. But	La Fondation a pour but la promotion des activités socioculturelles, notamment par la gestion des centres d'animation socioculturelle, dans le cadre défini par la convention de subventionnement conclue avec la ville de Lausanne annexée aux présents statuts.  La Fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.	La Fondation a pour but la promotion des activités socioculturelles, notamment par la gestion des <b>lieux</b> d'animation socioculturelle, dans le cadre défini par la Convention de subventionnement conclue avec la Ville de Lausanne <b>annexée-aux-présents-statuts</b> .  La Fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.
4. Durée	La durée de la Fondation est indéterminée.	Inchangé
5. Capital	La Commune de Lausanne affecte à titre de capital initial une somme de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs).	Inchangé
6. Financement	Les ressources de la Fondation sont constituées par les subventions publiques, ses propres réserves et revenus, les appuis publics et privés, ainsi que les dons et legs.	Inchangé
7. Organisation	Les organes de la Fondation sont les suivants : a) le Conseil de Fondation b) le Comité exécutif c) la direction générale	Inchangé
7.1 Le Conseil de Fondation 7.1.1 Composition	Le Conseil de Fondation comprend 11 membres. En font partie de droit : - Six représentants des centres d'animation socioculturelle, soit quatre représentants des associations et usagers des centres et deux représentants des animateurs employés par la FASL, tous désignés par leur organe représentatif. - Deux représentants de la Commune de Lausanne, désignés par la Municipalité. - Trois personnes intéressés à l'animation lausannoise (hors centres d'animation socioculturelle), dont en principe un représentant du Forum des Étrangères et Étrangers de Lausanne (FEEL), tous désignés par la Municipalité avec information au Conseil communal.	Le Conseil de Fondation comprend 11 membres. En font partie de droit : - Six représentants des <b>lieux</b> d'animation socioculturelle, soit quatre représentants des associations et usagers des <b>lieux</b> et deux représentants des animateurs employés par la FASL, tous désignés par leur organe représentatif. - Deux représentants de la Commune de Lausanne, désignés par la Municipalité. - Trois personnes intéressées à l'animation lausannoise (hors <b>lieux</b> d'animation socioculturelle), <b>dont en principe un représentant du Forum des Étrangères et Étrangers de Lausanne (FEEL)</b> , toutes désignées par la Municipalité avec information au Conseil communal.
7.1.2 Durée du mandat	Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois au maximum à l'exception des membres de la Commune de Lausanne dont les mandats sont de durée indéterminée.	Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une durée de <b>quatre ans, renouvelable une fois au maximum. Leur mandat peut être renouvelé deux fois au maximum</b> à l'exception des membres de la Commune de Lausanne dont les mandats sont de durée indéterminée.
7.1.3 Compétences	Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation dont il assure la surveillance générale. Il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation du but de la Fondation. Ses attributions sont notamment les suivantes : a) il nomme chaque année son président, son vice-président ; le président ne peut pas être choisi parmi les représentants des animateurs employés de la FASL et de la Commune de Lausanne ; b) il nomme les membres du Comité ; c) il nomme la délégation FASL conformément à la Convention collective régissant les conditions de travail du personnel ; d) il détermine le contenu de la convention de subventionnement conclue avec la Ville de Lausanne ; e) il se prononce sur les demandes d'associations actives dans le champ de l'animation socioculturelle lausannoise souhaitant passer convention avec la FASL et bénéficier d'une subvention de la Ville. Cette décision est subordonnée à l'acceptation par la Municipalité de cette demande de subvention et au vote par le Conseil communal du budget y relatif ; f) il passe avec les associations des centres socioculturels les accords ou conventions les reliant à la Fondation ; g) il engage et licencie les membres de la direction générale ;	Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation dont il assure la surveillance générale. Il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation du but de la Fondation. Ses attributions sont notamment les suivantes : <b>a) (nouveau) il adopte les statuts de la Fondation, sous réserve de l'article 11 ;</b> b) il nomme chaque année son président, son vice-président ; le président ne peut pas être choisi parmi les représentants des animateurs employés de la FASL et de la Commune de Lausanne ; c) il nomme les membres du Comité ; d) il nomme la délégation FASL conformément à la Convention collective régissant les conditions de travail du personnel ; <b>e) il adopte la Convention de subventionnement conclue avec la Ville de Lausanne ;</b> f) il se prononce sur les demandes d'associations actives dans le champ de l'animation socioculturelle lausannoise souhaitant passer convention avec la FASL et bénéficier d'une subvention de la Ville. Cette décision est subordonnée à l'acceptation par la Municipalité de cette demande de subvention et au vote par le Conseil communal du budget y relatif ; <b>g) il passe avec les associations des lieux d'animation socioculturelle les accords ou conventions les reliant à la Fondation ;</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>h) il édicte et approuve le cahier des charges des membres de la direction générale ;</li> <li>i) il négocie, adopte et dénonce la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel ;</li> <li>j) il fixe les lignes stratégiques de la fondation et les projets y relatifs ;</li> <li>k) il approuve le budget ;</li> <li>l) il approuve les comptes sur la base du rapport de l'organe de révision ;</li> <li>m) il détermine la manière dont la Fondation est engagée à l'égard des tiers, fixe les droits de signature et de représentation ;</li> <li>n) il établit les règlements internes, avec l'accord de l'autorité de surveillance ;</li> <li>o) Dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, il envoie à l'Autorité de surveillance un bilan et son annexe, les comptes d'exploitation, le rapport de l'organe de révision, le rapport annuel de gestion et de vérification, le procès-verbal entérinant les comptes de gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>h) il engage et licencie les membres de la direction générale ;</li> <li>i) il édicte et approuve le cahier des charges des membres de la direction générale ;</li> <li>j) il <del>négocie</del>, adopte et dénonce la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel ;</li> <li>k) il fixe les lignes stratégiques de la fondation et les projets y relatifs ;</li> <li>l) il approuve le budget ;</li> <li>m) il approuve les comptes sur la base du rapport de l'organe de révision ;</li> <li>n) il détermine la manière dont la Fondation est engagée à l'égard des tiers, fixe les droits de signature et de représentation ;</li> <li>o) il établit les règlements internes, avec l'accord de l'autorité de surveillance ;</li> <li>p) Dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, il envoie à l'Autorité de surveillance un bilan et son annexe, les comptes d'exploitation, le rapport de l'organe de révision, le rapport annuel de gestion et de vérification, le procès-verbal entérinant les comptes de gestion.</li> </ul>
7.1.4 Séances	<p>Le Conseil se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Il doit également être convoqué si le tiers de ses membres ou le Comité exécutif le demandent.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.</p>	Inchangé
7.2 Le comité exécutif 7.2.1 Composition	<p>Le Comité exécutif comprend trois à cinq membres choisis au sein du Conseil de Fondation à l'exception des représentants du personnel et nommés pour une année. Il doit comprendre un des représentants de la Commune de Lausanne.</p> <p>Le président du Conseil de Fondation fait partie de droit du Comité exécutif qu'il préside.</p>	Inchangé
7.2.2 Compétences	<p>Le Comité exécutif contrôle la mise en œuvre opérationnelle des lignes stratégiques définies par le Conseil de fondation. Il soutient activement la direction générale dans des démarches spécifiques (pour exemple : représentation, promotion, recherche de fonds). Il traite les situations de désaccord entre la direction générale et les instances représentatives du personnel en tenant compte des dispositifs conventionnels. Il valide le rapport annuel avant parution.</p>	Inchangé
7.2.3 Séances	<p>Le Comité exécutif se réunit au moins six fois par an.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité exécutif ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. A ce défaut, le comité exécutif sera de nouveau convoqué et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes avec voix uniquement consultatives.</p>	Inchangé
7.3 La direction générale 7.3.1 Composition	<p>La direction générale comprend trois membres engagés par le Conseil de Fondation, dont un/une directeur/trice, un/une adjoint/e de direction chargé/e de l'animation et un/une adjoint/e de direction chargé/e de l'administration et des finances.</p>	Inchangé
7.3.2 Compétences	<p>La direction générale met en œuvre opérationnellement les lignes directrices définies par le Conseil de Fondation. Elle est responsable de la gestion et du bon fonctionnement de la Fondation. Elle engage et gère le personnel de la fondation. Elle représente la Fondation à l'extérieur et défend ses intérêts. Pour le surplus, les cahiers des charges des trois membres de la direction générale définissent leurs missions.</p>	Inchangé
8. Contrôle	<p>Le service de révision de la Commune de Lausanne fonctionne comme organe de révision. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730 et 754 et 755 du CO) sont applicables par analogie.</p> <p>L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	Inchangé
9. Autorité de surveillance	<p>La Fondation est soumise à l'autorité compétente.</p>	

10. Dissolution	<p>En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.</p> <p>En principe, les fonds restants seront affectés à une institution poursuivant un but d'utilité publique similaire à celui de la Fondation.</p> <p>Si la Fondation est dissoute, la liquidation doit être assurée par le dernier Conseil de Fondation.</p> <p>En cas d'insolvabilité de la FASL, l'autorité de surveillance prononce la dissolution de la fondation. Dans les mêmes conditions, la commune de Lausanne, en sa qualité de subventionneur de la fondation, peut adresser à ladite autorité une requête en dissolution.</p>	Inchangé
11. Modification des statuts	Toute modification des présents statuts sera soumise à la Municipalité de Lausanne qui en informe le Conseil communal, ainsi que, pour approbation définitive, à l'autorité de surveillance de la Fondation.	Toute modification des présents statuts sera soumise à la Municipalité de Lausanne qui en informera le Conseil communal, ainsi que, pour approbation définitive, à l'autorité de surveillance de la Fondation.
12. Mesures transitoires (nouveau)		<p>Les membres du Conseil de Fondation qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, ont déjà effectué trois mandats de deux ans au sens de l'article 7.1.2 de la version des statuts adoptés le 1<sup>er</sup> février 2017, sont éligibles à un dernier mandat de deux ans.</p> <p>Pour les autres membres, à l'exception de ceux de la Commune de Lausanne, la durée de mandat effectuée à l'entrée en vigueur de la présente modification est déduite du maximum de quatre ans, renouvelable une fois.</p>

Statuts adoptés par le Conseil de Fondation en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2017 pour une entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Frédéric Cerchia  
Président

Pierre-Alain Verheyen  
Directeur